

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 26 JANVIER 2022

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le vingt-six janvier deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le vingt janvier deux mille vingt-deux.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Elise MONNET comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédérick DEY, Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur François RANDAZZO, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Madame Margot GUINHEU, Monsieur William DICKSON, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Madame Béatrice PICARD (*arrivée à 19h15, après le vote de la délibération n°3*), Madame Nadège BOTTINI, Monsieur François OCELLI (*départ à 19h26, avant le vote de la délibération n°4*), Monsieur Denis SOETENS (*départ à 19h26, avant le vote de la délibération n°4*), Monsieur Maurice ANTONIUCCI (*départ à 19h26, avant le vote de la délibération n°4*), Madame Elise MONNET, Monsieur Eric GOSSET, Madame Sandrine PASTOR. **Soit 19 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Sébastien DONZEAU à Madame Céline LEGAL-ROUGER, Madame Ella CHABROL à Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Bruno SALMON à Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Denis RASSE à Monsieur Maurice ANTONIUCCI, Madame Marie-Christine ROLLANT à Monsieur François OCELLI, Madame Nelly PIZZOL à Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Laurent ELLEON à Madame le Maire. **Soit 7 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Monsieur Alain GODEFROY. **Soit 1 absent non excusé.**

Le quorum est établi.

Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2021

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021.

***Monsieur François OCELLI :** « Juste une petite observation. Il est vrai que l'ensemble des échanges qui concernent les délibérations sont retranscrits. En revanche, nous aurions souhaité que les débats relatifs aux questions diverses puissent également apparaître. Les échanges avec Monsieur ANTONIUCCI et Monsieur GOSSET concernant le ralentisseur n'apparaissent pas. »

***Madame le Maire :** « Ce n'est pas mon souhait particulier qu'il n'y ait pas de débat. Ce fonctionnement a été approuvé dans le règlement intérieur du conseil municipal et il serait bien de l'appliquer. »

***Monsieur François OCELLI :** « Vous le laissez donc en l'état. »

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté par 20 voix pour et 6 abstentions (celles de Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI et de Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE et Madame Marie-Christine ROLLANT ayant donné procuration).

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2021013 relative à la fixation du tarif de la redevance de la location de droits de chasse d'un montant de 60.98 € (association des chasseurs) ;
- Décision n°2021014 relative à l'attribution du lot n°1 « DAB marché assurances DG-05-2021 Commune et CCAS » au profit de la SMACL pour un montant de 11 406.00 € ;
- Décision n°2021015 relative à l'attribution du lot n°2 « RC marché assurances DG-05-2021 Commune et CCAS » au profit de la SMACL pour un montant de 8 175.00 € ;
- Décision n°2021016 relative à l'attribution du lot n°3 « VAM marché assurances DG-05-2021 Commune » au profit de la SMACL pour un montant de 5 635.00 €.
- Décision n°2022001 relative à une demande de subvention dans la cadre de la création d'un centre technique municipal.

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 5 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 4.5 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 57 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 22.5 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 51 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 49 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 65.5 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 34 vacances de 2h.

- Recrutement d'un agent vacances (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 9 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent vacances (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 3 au 31 janvier 2022 : 9 vacances de 1h.

L'exposé entendu le conseil municipal en prend acte.

2. Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Madame le Maire explique qu'il convient de régulièrement le mettre à jour, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (mutations, départ en retraite...).

Afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, il est proposé d'arrêter le tableau des effectifs conformément aux documents joints en annexes.

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 24 décembre 2021,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le tableau des effectifs communaux tel que présenté en annexe,*
- *Abroge toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux,*
- *Approuve le tableau des effectifs communaux tel que présenté en annexe,*
- *Précise que ce tableau des effectifs entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire,*
- *Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades présents au tableau sont inscrits au budget de l'exercice en cours,*
- *Autorise, autant que de besoin, Madame le Maire, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

3. Personnel – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public (pour la commune et son CCAS) (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire expose au conseil municipal :

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-583 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale).

La possibilité de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Madame le Maire précise que la décision d'y adhérer fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion 06 du résultat de la mise en concurrence, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'application de l'article 26 (alinéa 5) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Etablissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1^{er} janvier 2023,

***Monsieur François OCELLI :** « Il s'agit d'une demande d'informations car en page 4 il est écrit « *seuil d'entrée dans condition dans le contrat* », je ne comprends pas ce que cela signifie. »

***Madame le Maire :** « Cela concerne uniquement les délais légaux en lien avec les normes pour mettre en place les compléments de salaire par exemple. Ce ne sont pas des seuils que nous établissons nous de manière arbitraire. »

***Monsieur François OCELLI :** « Ce ne serait pas plutôt « *sous conditions dans le contrat* » ? »

***Madame le Maire :** « Nous avons utilisé la trame transmise par le Centre De Gestion des Alpes-Maritimes. S'il s'agit d'une erreur, je ne peux pas m'engager pour eux. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décide de donner mandat au CDG06 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée (pour la commune et son CCAS).***

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes reçoit mandat sont les suivantes :

- Régime contrat : capitalisation
- Type de contrat : contrat groupe
- Durée du contrat : 3 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
- Catégories de personnel à assurer :
 - Soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
 - Soit agents contractuels de droit public à agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC,
 - Soit les deux catégories.
- Seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles : L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée. La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Arrivée de Madame Béatrice PICARD à 19h15

4. Approbation d'un protocole transactionnel (Rapporteur : Madame le Maire)

Dans le cadre des travaux de construction du parking Sainte-Barbe (2007/2008), un certain nombre de petites parties en bordure de cette parcelle, ne permettant pas l'affectation à du stationnement public, sont devenues des délaissés qui intéressaient les propriétaires des parcelles attenantes. Un processus de cession de ces parcelles avait été initié par la municipalité de l'époque.

La nouvelle municipalité élue en mars 2008, pour des raisons qui lui sont propres n'a souhaité poursuivre cette démarche que pour certaines des parcelles. Ainsi, la partie attenante à la parcelle AC 116 en a, par exemple, fait l'objet mais pas celles attenantes aux parcelles AC 113 et AC 115.

Il s'en est suivi, à l'initiative de la municipalité d'alors, une procédure contentieuse longue, disproportionnée, et coûteuse, pour occupation illicite du domaine public communal sans que l'intérêt pour la commune de récupérer ces parcelles ne soit avéré.

Ce contentieux, vieux de plus de 10 ans, ne présentant aucun intérêt pour la commune, l'actuelle municipalité souhaite y mettre fin.

Ce protocole prévoit donc que la commune s'engage à céder ces parties de la parcelle AC 718 à un prix couvrant la valorisation estimée par les domaines ainsi que l'ensemble des frais engendrés par le contentieux initié depuis 2008 et les frais liés à la cession desdites parcelles. La partie de parcelle attenante à la parcelle AC 113 d'une contenance de 76 m² et valorisée par les domaines à 6 840 € sera ainsi cédée au prix de 20 000 €. La partie de parcelle attenante à la parcelle AC 115 a une contenance de 36 m² et valorisée par les domaines à 3 240 € sera quant à elle cédée au prix de 12 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de clore ce contentieux en approuvant le protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu les avis du service de France Domaine annexés à la présente délibération,

Vu le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

Considérant que ces parcelles, d'une superficie de 76 et 36 m², ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent aucune utilité pour la Ville de Saint-Jeannet,

Considérant l'accord trouvé avec les acquéreurs,

Considérant que les frais liés à ce contentieux sont mis à la charge des acquéreurs,

***Monsieur François OCELLI** donne lecture d'un communiqué au sujet de la position des conseillers municipaux d'opposition concernant les délibérations n° 4 et 5.

« Les attendus contenus dans le rapport de synthèse étant identiques pour ces 2 délibérations, les conseillers d'opposition tiennent à faire un certain nombre de remarques préliminaires sur ceux-ci, expliquant leur vote sur chacune de ces 2 délibérations

I- REMARQUES PRELIMINAIRES

Les conseillers municipaux d'opposition tiennent à exprimer leur profond désaccord sur la présentation des faits et arguments relatifs au contentieux commune/ TEISSEIRE-GAZAGNAIRE sur les soi-disant « délaissés » du Parking Sainte-Barbe, tels qu'ils apparaissent dans la note de synthèse des points 4 et 5 des propositions de délibérations du Conseil Municipal de ce jour, présentation qui curieusement reprend peu ou prou les arguments contenus dans les recours des époux GAZAGNAIRE-TEISSEIRE et rejette par-là implicitement les motifs légitimes et d'intérêt public développés par la commune depuis 2008.

L'opposition tient ainsi à donner tous les éléments d'information qu'elle possède sur cette affaire aux élus de la majorité afin qu'ils prennent honnêtement leur décision en connaissance de cause.

1- Sur la qualification de ces délaissés

En effet, si ces « délaissés » ne permettent effectivement pas d'être affectés à du stationnement, leurs assises sont indispensables pour assurer la sécurité des croisements des véhicules dans le dernier virage du parking et réaliser un té de retournement au droit de la parcelle AC 113, comme ceci avait été exprimé dans les conclusions déposées le 24 janvier 2012 par Me Joëlle TOESCA-ZONINO, avocate de la commune (haut de la page 5) auprès du TGI de Grasse, contre les époux GAZAGNAIRE et TEISSEIRE.

« En effet, cette situation (privatisation de ces délaissés) entraîne des troubles importants sur le parking Sainte-Barbe affecté depuis à l'usage public empêchant les usagers de manœuvrer correctement au risque de survenance d'accidents ».

Tous ceux qui utilisent ce parking de Sainte-Barbe ne peuvent que convenir des difficultés et de la dangerosité des croisements et retournements dans la partie haute de ce parking. Combien de saint-jeannois, en voulant faire demi-tour, ont abîmé la carrosserie de leur voiture sur la barrière de protection du portail édifié par M. TEISSEIRE sur son « délaissé » ?

Soulignons à ce niveau que ces « délaissés » permettaient un désenclavement des propriétés de M. GAZAGNAIRE, 3^{ème} adjoint (à l'Urbanisme) de la municipalité d'alors et de M. TEISSEIRE sans que ces avantages exorbitants ne donnent lieu au versement de quelconques redevances à la commune en rapport de ceux-ci.

2- Sur l'illégalité du montage

De plus, le montage de ces dossiers de privatisation d'une partie du domaine communal a été effectué en toute illégalité. Les différentes instances judiciaires ont d'ailleurs toutes donné raison à la commune : Tribunal de Grande Instance de Grasse le 5 novembre 2013 –voir annexe ci-après-, Tribunal Administratif de Nice le 11 octobre 2016, Cour administrative d'Appel d'Aix-en-Provence du 30 mars 2018, Délibéré de la Cour d'Appel d'Aix-en Provence dans l'attente de la décision de la Cour administrative d'Appel.

La nouvelle municipalité de 2008 ne pouvait cautionner ces pratiques illégales qui frisaient la malhonnêteté et qui aboutissaient à sacrifier l'intérêt public pour deux intérêts privés. (Notons

également qu'une procédure pénale entamée par la commune de « prise illégale d'intérêt » avait été engagée mais qu'elle n'avait pas aboutie pour une simple question de délai de prescription).

3- Sur une égalité des traitements des projets de cession

Rectifions également la présentation de ces délibérations dans le rapport de synthèse concernant le traitement des différents projets de cession.

La municipalité élue en mars 2008 a eu la même position pour les délaissés au droit de la parcelle AC 116 que pour ceux au droit des parcelles AC 113 et 115. La seule différence est que le propriétaire (M. ALLARY) au droit de la parcelle AC 116 a renoncé au bénéfice offert contrairement aux propriétaires des parcelles AC 113 et 115 (MM GAZAGNAIRE et TEISSEIRE) qui ont préféré aller au contentieux.

4- Sur une illégalité des projets de cession

L'acquisition de la parcelle AC 118 avait été faite en 2004 avec des subventions de la Région et du Département. Le maire d'alors avait accepté par courrier en date du 18 août 2004 à la Région, du 20 avril 2005 à M. ESTROSI, Président du Département, la condition de ne pas aliéner cette parcelle ou une partie de celle-ci pendant un délai de 10 ans à compter du mandatement de la subvention (pièces n° 3 et 4 annexées au mémoire de Me AUBRY, avocat de la commune, en date du 18 février 2016).

Contrairement à son engagement, le maire d'alors comptait procéder à des cessions quelques mois plus tard ...

La nouvelle municipalité de 2008 devait assurer la continuité du service public et respecter les engagements de non-cession de 2004 et 2005.

5- Sur la longueur des procédures

La procédure qui s'en est suivie a effectivement été longue et coûteuse dans la mesure où MM GAZAGNAIRE et TEISSEIRE ont utilisé tous les moyens pour retarder l'application des décisions de justice avec des arguments qui ne tenaient pas la route en espérant qu'une nouvelle municipalité leur offrirait le Graal...

Nous osons espérer que le Conseil Municipal de ce jour ne va pas leur donner raison en considérant avec nous, conseillers d'opposition, que les motifs de la municipalité d'alors étaient bien légitimes et que l'intérêt de la commune est bien de récupérer ces terrains usurpés, contrairement à ce qu'écrit le rédacteur du rapport de synthèse.

6- Sur le motif juridique de l'action en justice de la commune

La procédure entamée par la municipalité de 2008 n'a pas eu pour motif une occupation illicite du domaine public communal.

En effet, la parcelle AC 118 acquise par la commune en 2004 pour la réalisation d'un parking public entrainé dans le domaine privé de la commune et non dans le domaine public. Ceci explique d'ailleurs pourquoi l'affaire a été instruite par la commune auprès du Tribunal de Grande Instance et non du Tribunal Administratif.

La délibération n°5 qui a pour objet de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public pour ces délaissés n'a donc aucun lieu d'être et doit être retirée.

Comment le rédacteur peut-il justifier la procédure de désaffectation en considérant que ces délaissés sont « inaccessibles au public » ! Ils n'ont jamais été accessibles au public puisque privés et rapidement privatisés dès leur origine par 2 riverains !

7- Sur les questions du désenclavement des propriétés de MM TEISSEIRE et GAZAGNAIRE

Curieusement, il n'est en aucun moment question dans ces délibérations de l'avantage procuré aux propriétés de MM TEISSEIRE et GAZAGNAIRE qui profitent par la réalisation des voies d'accès

au parking d'un désenclavement qu'il convient de constater et d'organiser par la mise en place de servitudes sur la parcelle communale AC 118 au profit des propriétés désenclavées permettant à leurs propriétaires un accès en véhicule. Bien entendu, la mise en place de ces servitudes doit faire l'objet d'une évaluation de l'avantage et conduire au versement d'une redevance à la commune.

Rappelons donc que l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

La servitude est définie par l'article 637 du code civil comme une charge qui grève un bien immobilier (le « fond servant ») au profit d'un autre immeuble (« le fond dominant »).

Ainsi, la commune peut grever son fonds servant (parcelle AC 118) au profit du fond dominant (les parcelles AC 112, 113, 121,122) possédées aujourd'hui par M. TEISSEIRE et les parcelles AC 115 et 119 possédées aujourd'hui par M. GAZAGNAIRE. Bien entendu, ceci a pour contrepartie une redevance fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge.

D'ailleurs, on peut rappeler à la majorité de la municipalité actuelle que M. TEISSEIRE était tout à fait au courant de ces questions et qu'il avait demandé à la commune par l'intermédiaire de son géomètre M. LANNOY et de son avocat Me BOULARD en date du 9 juin 2017 une sortie amiable des procédures engagées avec notamment la demande d'un désenclavement négocié.

II- CONCLUSION

Il est inacceptable de voter sur des textes qui nient et sacrifient l'intérêt public pour des intérêts particuliers avec autant de malhonnêteté.

Nous demandons le retrait de ces 2 délibérations. En cas de refus, nous quittons la séance.

Il y a également des annexes jointes qui correspondent à tous les extraits de décisions. »

***Madame le Maire :** « Je maintiens la délibération. »

***Monsieur François OCELLI :** « Nous quittons la salle. »

***Monsieur Denis SOETENS** *en quittant la salle et s'adressant au journaliste de Nice-Matin :* « Nous allons vous donner le document que nous allons envoyer au Préfet. »

***Monsieur Denis SOETENS** *en quittant la salle :* « Allez, nous laissons les malhonnêtes ensemble. »

Messieurs OCELLI, SOETENS et ANTONIUCCI quittent la salle à 19h26.

***Madame Nadège BOTTINI :** « Je me pose la question de savoir pourquoi, sans l'annuler complètement, nous n'avons pas reporté ce point. Il ne s'agit pas de la même version que celle qui nous a été présentée au cours de la réunion de la semaine dernière. Je ne sais pas quelle version retenir et donc je m'abstiendrai. »

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Je pense aussi qu'un report aurait permis de prendre connaissance de tous les éléments. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Je crois qu'il n'y a pas une bonne et une mauvaise version. Il y a deux interprétations différentes. »

***Madame Nadège BOTTINI :** « Deux interprétations très différentes. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Je me demande comment des gens qui ne connaissent absolument rien au dossier ont pu avoir ces documents de justice qui ne sont pas à la disposition des particuliers. Bien entendu, Georgette a rédigé le texte. Peu importe, il s'agit d'une question d'interprétation. Aujourd'hui, nous étions dans une situation où la commune a dépensé 20000 € de frais d'avocat pour une situation qui n'a jamais posé de problème. Tout le monde utilise le parking Sainte Barbe et personne n'a jamais évoqué la dangerosité. Eux estiment que le parking Sainte Barbe est dangereux. La procédure avait été initiée devant notaire et la municipalité précédente, pour des raisons purement politiques, a refusé de poursuivre cette procédure. Dépenser 20000 ou 30000 € pour des raisons politiques était peut-être l'intention de l'ancienne municipalité contre laquelle nous nous sommes présentés. Traîner comme cela des procès pour rien alors que de toute façon les terrains sont en zone rouge et que nous ne pourrions même pas réaliser de places de parking, n'est pas bon. Je ne dis pas que les éléments présentés par Monsieur OCELLI sont faux. Premièrement, je m'étonne que des gens qui ne connaissent rien à l'affaire aient ces informations et deuxièmement, ils ont une interprétation qui leur est propre. Nous considérons que les saint-jeannois ne sont pas lésés dans la mesure où la configuration du parking telle qu'elle existe depuis 12 ans n'a pas changé et ne changera pas. Le but n'est pas de refaire des travaux, de démolir ou de construire. Le but est d'arrêter une procédure inutile, coûteuse dont on ne connaît pas l'issue. Aujourd'hui, il y a eu un appel, les décisions de justice sont parfois imprévisibles et il nous paraît bien plus raisonnable de récupérer les fonds de la mairie. Les personnes vont payer trois fois le prix de ce que valent les parcelles. Nous n'avons donc aucune raison de ne pas délibérer. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 17 voix pour et 3 abstentions celles Madame Florence PIETRAVALLE, Madame Nadège BOTTINI et Madame Nelly PIZZOL (ayant donné procuration à Madame Florence PIETRAVALLE) :

- ***Approuve les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération,***
- ***Autorise Madame le Maire à poursuivre les démarches relatives à la présente délibération,***
- ***Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.***

5. Désaffectation et déclassement du domaine public communal – Délaissés voie interne Parking Ste Barbe (Rapporteur : Madame le Maire)

Dans le cadre des travaux de construction dudit parking (2007/2008), un certain nombre de petites parties en bordure de cette parcelle, ne permettant pas l'affectation à du stationnement public, sont devenues des délaissés qui intéressaient les propriétaires des parcelles attenantes. Un processus de cession de ces parcelles avait été initié par la municipalité de l'époque.

La nouvelle municipalité élue en mars 2008, pour des raisons qui lui sont propres n'a pas souhaité poursuivre cette démarche que pour certaines des parcelles. Ainsi la partie attenante à la parcelle AC 116 en a, par exemple, fait l'objet mais pas celles attenantes aux parcelles AC 113 et AC 115.

Il s'en est suivi, à l'initiative de la municipalité d'alors, une procédure contentieuse longue, disproportionnée, et coûteuse, pour occupation illicite du domaine public communal sans que l'intérêt pour la commune de récupérer ces parcelles soit avéré.

Ce contentieux, vieux de plus de 10 ans, ne présentant aucun intérêt pour la commune, l'actuelle municipalité souhaite y mettre fin.

Il est ainsi envisagé de céder ces parties de la parcelle AC 718 à un prix couvrant la valorisation estimée par les domaines ainsi que l'ensemble des frais engendrés par le contentieux initié depuis 2008 et les frais liés à la cession desdites parcelles. La partie de parcelle attenante à la parcelle AC 113 d'une contenance de 76 m² et valorisée par les domaines à 6 840 € sera ainsi cédée au prix de 20 000 €. La partie de parcelle attenante à la parcelle AC 115 a une contenance de 36 m² et valorisée par les domaines à 3 240 € sera quant à elle cédée au prix de 12 000 €.

Ces espaces étant inaccessibles au public, la désaffectation peut donc être constatée de fait puisque les limites séparatives des nouveaux périmètres sont matérialisées par l'édiction de murets et de clôtures depuis plus de 10 ans maintenant.

Lorsqu'un bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (*article L. 2141-1 du CG3P*). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de fait et de déclasser ces parties de parcelles du domaine public communal.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu les avis du service de France Domaine annexés à la présente délibération,

Considérant que ces parcelles, d'une superficie de 76 et 36 m², ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent aucune utilité pour la Ville de Saint-Jeannet,

Considérant l'accord trouvé avec les acquéreurs,

Considérant que les frais liés à cette cession seront à la charge des acquéreurs,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Constata la désaffectation de fait des parties attenantes aux parcelles AC 113 pour 76 m² et AC 115 pour 36 m² (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),***
- ***Approuve le déclassement du domaine public communal des parties attenantes aux parcelles AC 113 pour 76 m² et AC 115 pour 36 m² (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),***
- ***Autorise Madame le Maire à poursuivre les démarches relatives à la présente délibération,***
- ***Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.***

6. Cession d'une partie de la parcelle AC 54 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur DEY informe l'assemblée que les propriétaires des habitations situées aux alentours de la parcelle AC 54 ont fait part de leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de ladite parcelle, représentant une superficie de 140 m².

L'acquisition de cette parcelle permettra aux futurs copropriétaires de pouvoir accéder en voiture à leurs habitations ou stationner à proximité.

En tenant compte de l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, un accord de cession a été trouvé pour un montant de 23 800 €.

Monsieur Frédéric DEY précise que les éventuels frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 9 mars 2021 fixant la valeur vénale du terrain à 28 000 € HT,

Vu le courrier d'acceptation, en date du 6 janvier 2022, signé par l'ensemble des futurs acquéreurs,

Considérant que cette partie de la parcelle ne présente pas un intérêt communal particulier,

***Monsieur Frédéric DEY :** « Je précise que le terrain en question comprend un talus et une partie plate et la partie plate. Cette partie plate mène à deux portails qui desservent les propriétés concernées par cette acquisition. Aujourd'hui, il s'agit donc d'une parcelle dont on ne disposait pas car nous étions tenus de laisser le passage aux propriétaires en question. Il nous a donc paru plus opportun de les céder plutôt que de les conserver pour ne rien en faire. Nous cédon également le talus pour que la mairie ne conserve pas uniquement l'entretien de cette zone. Cela avait d'ailleurs fait l'objet de tractations mais nous sommes arrivés à cet accord. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve la cession d'une partie de la parcelle AC 54 (140 m²) au profit des signataires du courrier en date du 6 janvier 2022, pour un montant de 23 800 €,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

7. Acquisition alignement AV 201 – CR 61 de Beaume Gairard (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY informe l'assemblée qu'une voie publique se trouve aujourd'hui en juxtaposition sur la parcelle AV 201. Il ajoute qu'une partie de cette parcelle, représentant une superficie de 98m² est frappée d'un alignement.

Les propriétaires de ladite parcelle, consentent à céder cette partie à la commune à l'euro symbolique. L'acquisition de cette parcelle servira à élargir le CR61 de Beaume Gairard et ainsi à améliorer la sécurité de ce chemin.

Monsieur Frédéric DEY précise que cette promesse est conditionnée par l'obtention du permis de construire déposé sur la parcelle en question. Il ajoute également que les éventuels frais administratifs, de publicité foncière et de géomètre seront à la charge de la commune.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que l'avis du service de France Domaine n'est pas nécessaire pour les acquisitions à l'amiable d'un montant inférieur à 180.000€,

Considérant l'accord trouvé avec le propriétaire,

Considérant que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'acquisition de la partie de la parcelle AV 201 frappée d'un alignement, sise CR 61 de Beaume Gairard (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),*
- *Approuve le prix d'acquisition 1 € (un euro) symbolique, ainsi que la prise en charge des éventuels frais annexes,*
- *Autorise Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte pris en la forme administrative et à poursuivre les démarches relatives à cette acquisition,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

8. Acquisition des parcelles AC 751, AC 753 et AC 766 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal avait approuvé l'avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire et précaire des parcelles entre HABITAT 06 et la Commune de Saint-Jeannet.

Il précise également que le projet est d'acquérir les parcelles AC751, AC753 et AC 766 afin de permettre à la commune de :

- Récupérer l'emprise du cheminement piétonnier permettant aux usagers de rejoindre la Rue du Vallon depuis le Chemin de la Tourraque ;
- Créer des jardins partagés ;

Monsieur DEY ajoute que la société Habitat 06, actuel propriétaire desdites parcelles, consent à les céder à la commune à l'euro symbolique.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que l'avis du service de France Domaine n'est pas nécessaire pour les acquisitions à l'amiable d'un montant inférieur à 180.000€,

Considérant l'accord trouvé avec le propriétaire,

Considérant que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'acquisition des parcelles AC 751, AC 753 et AC 766,*
- *Approuve le prix d'acquisition 1 € (un euro) symbolique, ainsi que la prise en charge des éventuels frais annexes,*
- *Autorise Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte pris en la forme administrative et à poursuivre les démarches relatives à cette acquisition,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

9. Prémption SAFER des parcelles AB 10, AB 11 et AB 12 J et K (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) est titulaire du droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.

Les parcelles acquises par la SAFER peuvent être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants, ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental.

Dans cette perspective, l'attention du Conseil Municipal est appelée sur les parcelles cadastrées AB10 / AB11 / AB12 J et K d'une surface de 31 a 51 ca (3 151 m²) lieu-dit « Ancienne route de Vence », située à Saint-Jeannet (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération) pour un montant total de 24 170 €. Ce qui correspond à :

- 20 000 € prix de vente notifié
- + 1 970 € de frais de notaire réduits (acquisition par la SAFER)
- + 2 200 € (11% frais préemption)

A ce prix s'ajoutera les éventuels frais d'actes pris en la forme administrative.

Aussi,

Considérant l'information de la SAFER concernant une vente notifiée en date du 23/12/2021 en vue de la cession moyennant le prix de 20 000€ des parcelles cadastrées AB10 / AB11 / AB12, d'une superficie totale de 31 a 51 ca, appartenant à Madame DROGOUL née SARTORI Lucette,

Considérant que la parcelle se situe en zone Na au Plan Local d'Urbanisme métropolitain en vigueur, en limite de zone agricole (Ac),

Considérant, que la SAFER a saisi les services des Domaines qui a confirmé une évaluation du bien à 20 000 € qui est le prix notifié,

Considérant que cette acquisition par voie de préemption pourrait permettre à la Commune de Saint-Jeannet de s'assurer la maîtrise foncière de ce bien, de remettre en culture cette parcelle en mettant en œuvre des pratiques agricoles adaptées à cet espace pendant un délai de 15 ans,

Considérant l'engagement de la commune en faveur du maintien des activités agricoles sur son territoire,

Il est proposé que la SAFER acquiert ce bien par voie de préemption et la Commune se portera candidate à l'acquisition desdites parcelles au prix de 20 000€, en sus 4 170€ de frais annexes et de gestion de la SAFER.

***Monsieur Frédérick DEY :** « Pour plus de précision je vous informe que ces terrains sont situés au droit de l'ouverture illicite qui a été réalisée route de Vence. Bien entendu, nous avons lancé les procédures adaptées pour l'illégalité de cette ouverture. Nous avons d'ailleurs reçu récemment les félicitations de la Métropole pour notre réactivité sur ce sujet. Il s'est avéré que ces terrains ont été très rapidement mis en vente. Il s'agit de terrains qui sont adaptés pour le développement de l'agriculture, d'ailleurs bien plus adaptés que les terrains de la zone test qui se situent dans le quartier des collettes. Celui-ci devrait nous offrir beaucoup plus de facilités pour développer la politique agricole sur la commune. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la Promesse Unilatérale d'achat selon laquelle la Commune de Saint-Jeannet s'engage auprès de la SAFER à acheter le bien objet de la préemption,*
- *Approuve l'acquisition des parcelles AB 10, AB 11 et AB 12 J et K, d'une surface de 31 a 51 ca lieu-dit « Ancienne route de Vence », située à Saint-Jeannet (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),*
- *Approuve le prix d'acquisition de 20 000 € (vingt mille euros), la prise en charge des frais SAFER, d'un montant de 4 170 € (quatre mille cent soixante-dix euros) ainsi que des éventuels frais annexes,*
- *Autorise Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte pris en la forme administrative et à poursuivre les démarches relatives à cette acquisition,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

10. Approbation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER précise que la commune souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un nouveau Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T.) pour les trois prochaines années (2022-2024), en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, les services de la Préfecture, et la Caisse d'Allocations Familiales. Ce P.E.D.T. fixe les grandes orientations en matière éducative et donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

Conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la commune de Saint-Jeannet avait élaboré des P.E.D.T., dont le dernier en date, pour la période 2019-2021, présentait une organisation sur 4 jours avec le mercredi libéré (en tenant compte du plan mercredi).

Le P.E.D.T. 2022-2024 maintiendra donc cette organisation sur 4 jours avec le mercredi libéré, dans un souci de cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R .551-13 du Code de l'Education. Il s'engagera à respecter la charte qualité selon les quatre axes définis dans le cadre du Plan Mercredi : l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements, l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants, l'ancrage du projet dans le territoire et la qualité des activités.

Le cadre juridique du P.E.D.T. fixé aux articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'Education demeure inchangé : « Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R. 551-13 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu la P.E.D.T de la commune pour la période 2019-2021,

Considérant la nécessité de renouveler le P.E.D.T. à compter de l'année 2022,

Considérant que ce nouveau P.E.D.T. a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des services et partenaires concernés,

Considérant que ce P.E.D.T. a été validé par la commission des P.E.D.T. en date du 10 décembre 2021,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le Projet Educatif Territorial (P.E.D.T.) 2022-2024, annexé à la présente note de synthèse,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer ce P.E.D.T. ainsi que tous ainsi que tout document afférent et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération,*

11. Approbation du nouveau règlement des inscriptions scolaires (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Vu le code de l'éducation dans son article L111-1 qui dispose que « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.* »

Considérant que l'éducation est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités, en particulier la commune en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires.

Considérant la commune exerce sa compétence dans le champ de l'Education en assurant le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de son territoire (L212-4 du Code de l'Education) et en réalisant l'inscription administrative des enfants de la commune dans ses écoles publiques.

Considérant que par délibération n°2011.24.05-10 en date du 24 mai 2011, le conseil municipal a déterminé le périmètre d'affectation scolaire des enfants en fonction de leur lieu de domicile, en application de l'article L-212-7 du Code de l'Education.

Considérant que par délibération n°2019.25.03-18 en date du 25 mars 2019, le conseil municipal a maintenu le périmètre scolaire tel que défini dans la délibération du 24 mai 2011 ;

Afin de formaliser de manière transparente les règles et conditions pour les inscriptions scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Saint-Jeannet, il est proposé d'adopter un règlement des inscriptions scolaires.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Adopte le règlement des inscriptions scolaires annexé à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches relatives à la présente délibération et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

12. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens (et ses annexes) avec l'association Club Jeunesse **(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

Madame GUINHEU rappelle que la commune a inauguré l'ouverture du Point jeunes au sein du complexe sportif de Saint-Jeannet en partenariat avec l'association « Club Jeunesse » le 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 11 février 2019, le conseil municipal de Saint-Jeannet avait ainsi fixé les conditions financières et matérielles de ce partenariat par l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club jeunesse ».

Par délibération en date du 9 décembre 2020 le conseil municipal de Saint-Jeannet avait renouvelé la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse ».

Cette nouvelle convention pour 2022, prévoit principalement deux changements majeurs. Le premier, concerne la fréquence de transmission des bilans qualitatifs et quantitatifs qui doivent dorénavant être communiqués mensuellement par l'association « Club Jeunesse » afin de permettre à la municipalité de mieux suivre et piloter plus finement l'activité de l'association.

Le second concerne le montant de la subvention qui, dans le cadre de la CTG avec la CAF, se voit réduit à concurrence de la participation de la CAF qui est maintenant versée directement à l'association. Le montant global de financement reste donc inchangé pour celle-ci.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019.11.02-06 en date du 11 février 2019 susvisée, approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club jeunesse » et la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériel,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.12.09-09 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse »,

Considérant que cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2021,

Considérant le bilan d'activité transmis par l'association « Club Jeunesse », ci-joint, démontrant une fréquentation croissante, une volonté de dynamiser les activités et de valoriser son image,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet envisage ainsi de poursuivre cette collaboration pour l'année 2022,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse » et la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels pour une durée d'un (1) an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,***
- ***Précise que la subvention annuelle de la commune sera inscrite au budget 2022 et sera calculée au vu du bilan définitif de l'année écoulée établi et transmis par l'association « Club Jeunesse » et du montant de la participation de la CAF des Alpes-Maritimes,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

**13. Attribution du marché à procédure adaptée n°DG-04-2021 relatif à la construction d'un centre technique municipal (lots 2, 4 et 5)
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2123-1 1° du Code de la Commande Publique, « L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée : lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens » ;

Vu l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique, « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : un marché dont la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens » ;

Vu l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique une offre inacceptable « est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure » ;

Vu la décision du Maire n°2021011 en date du 09 novembre 2021, déclarant sans suite le lot 1 Maçonnerie Gros Œuvre – marché à procédure adaptée « Construction d'un centre technique municipal » DG-04-2021 ;

Vu la décision du Maire n°2021012 en date du 09 novembre 2021, déclarant sans suite le lot 3 Bungalows préfabriqués – marché à procédure adaptée « Construction d'un centre technique municipal » DG-04-2021 ;

Vu la commission d'achat organisée le 19 janvier 2022 afin de présenter la procédure et les offres remises par les candidats ;

Considérant que la consultation relative à la « Construction d'un centre technique municipal » DG-04-2021 a été lancée le 21 septembre 2021 sur le profil acheteur de la Commune : marches-securises.fr, composée de 5 lots :

- Lot 1 Maçonnerie Gros Œuvre
- Lot 2 VRD
- Lot 3 Bungalows préfabriqués
- Lot 4 Charpente Bardage Couverture Menuiseries Métalliques
- Lot 5 Electricité

Considérant qu'une annonce légale a été publiée au journal Nice Matin, publiée le 25 septembre 2021 ;

Considérant que 11 candidatures et offres sont parvenues à la Commune de Saint-Jeannet sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

- 1 offre pour le lot 1 Maçonnerie gros œuvre
- 6 offres pour le lot 2 VRD
- 1 offre pour le lot 3 Bungalows préfabriqués
- 1 offre pour le lot 4 Charpente Bardage Couverture Menuiseries Métalliques
- 2 offres pour le lot 5 Electricité

Considérant que les critères d'attribution du marché sont les suivants conformément au Règlement de la Consultation :

Critères :	Pondération :
Critère n°1 : Valeur technique des prestations	50/100
Critère n°2 : Prix des prestations	40/100
Critère n°3 : Valeur environnementale	10/100

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre a été déclarée inacceptable pour le lot 1 Maçonnerie Gros Œuvre en raison du montant de l'offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché ;

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre a été déclarée inacceptable pour le lot 3 Bungalows préfabriqués en raison du montant de l'offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché ;

Considérant que le lot 1 Maçonnerie Gros Œuvre et le lot 3 Bungalows préfabriqués ont été déclarés sans suite ;

Considérant qu'après négociation et analyse des offres conformément aux critères énoncés ci-dessus il est proposé de retenir les sociétés suivantes :

- Lot 2 VRD : entreprise FTPM
Pour un montant de 96 991,27€ HT, soit 116 389,52€ TTC.
- Lot 4 Charpente Bardage Couverture Menuiseries Métalliques : entreprise TDA
Pour un montant de 108 000,00€ HT, soit 129 600,00€ TTC.
- Lot 5 Electricité : entreprise AE2
Pour un montant de 26 713,60€ HT, soit 32 056,32€ TTC.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Attribue le marché à procédure adaptée « Construction d'un centre technique municipal » Lot 2 VRD DG-04-2021 à la société FTPM ;***
- ***Attribue le marché à procédure adaptée « Construction d'un centre technique municipal » Lot 4 Charpente Bardage Couverture Menuiseries Métalliques DG-04-2021 à la société TDA ;***
- ***Attribue le marché à procédure adaptée « Construction d'un centre technique municipal » Lot 5 Electricité DG-04-2021 à la société AE2 ;***
- ***Autorise Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents ;***

**14. Attribution du marché à procédure adaptée n°DG-06-2021 relatif à la construction d'un centre technique municipal (lots 1 et 3)
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2123-1 1° du Code de la Commande Publique, « L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée : lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens » ;

Vu l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique, « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : un marché dont la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens » ;

Vu la commission d'achat organisée le 19 janvier 2022 afin de présenter la procédure et les offres remises par les candidats ;

Vu la délibération de ce jour, portant attribution du marché à procédure adaptée – Construction d'un centre technique municipal DG-04-2021 ;

Considérant que la consultation relative à la « Construction d'un centre technique **municipal** » DG-06-2021 a été lancée le 12 novembre 2021 sur le profil acheteur de la Commune : marches-securises.fr, composée de 2 lots :

- Lot 1 Maçonnerie Gros Œuvre
- Lot 3 Bungalows préfabriqués

Suite à une déclaration sans suite ;

Considérant qu'une annonce légale a été publiée au journal Nice Matin, publiée le 16 novembre 2021 ;

Considérant que 9 candidatures et offres sont parvenues à la Commune de Saint-Jeannet sur le profil acheteur marches-securises.fr ;

- 5 offres pour le lot 1 Maçonnerie gros œuvre
- 4 offres pour le lot 3 Bungalows préfabriqués

Considérant que les critères d'attribution du marché sont les suivants conformément au Règlement de la Consultation :

Critères :	Pondération :
Critère n°1 : Valeur technique des prestations	50/100
Critère n°2 : Prix des prestations	40/100
Critère n°3 : Valeur environnementale	10/100

Considérant qu'après négociation et analyse des offres conformément aux critères énoncés ci-dessus il est proposé de retenir les sociétés suivantes :

- Lot 1 Maçonnerie – Gros Œuvre : entreprise NATIVI
Pour un montant de 149 495,60€ HT, soit 179 394,72€ TTC.

- Lot 3 Bungalows préfabriqués : entreprise AZURLOC
Pour un montant de 185 598,98€ HT, soit 222 718,78€ TTC.
(Base : 167 234,60€ HT, soit 200 681,52€ TTC
Option 1 RT 2012 : 18 364,38€ HT, soit 22 037,26€ TTC.)

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Attribue le marché à procédure adaptée « Construction d'un centre technique municipal » Lot 1 Maçonnerie Gros Oeuvre DG-06-2021 à la société NATIVI ;*
- *Attribue le marché à procédure adaptée « Construction d'un centre technique municipal » Lot 3 Bungalows préfabriqués DG-06-2021 à la société AZURLOC ;*
- *Autorise Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents ;*

***Madame le Maire :** « Juste une petite précision étant donné que l'opposition a décidé de quitter les lieux et de ne pas participer aux débats publics, ce que je trouve dommage. Je suis plutôt satisfaite d'avoir pu réunir la commission d'appel d'offres alors que cela n'était pas nécessaire compte tenu des montants engagés dans le marché. Nous aurions pu ne pas organiser de réunion mais nous avons choisi de convier l'élu de l'opposition. Je regrette qu'ils aient choisi de ne pas participer aux débats sur des points importants, notamment celui qui arrive sur le Débat d'Orientations Budgétaires. »

15. Débat d'Orientations Budgétaires 2022 **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation de la République relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une publication,

Considérant que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret,

***Monsieur Frédérick DEY :** « Je n'ai pas de question mais je trouve l'absence de l'opposition pour un débat d'orientations budgétaires qui est très important pour l'année qui va s'écouler sur la commune, particulièrement triste. Particulièrement triste pour les 45% de la population que

l'opposition rappelle sans-arrêt représenter. Je pense que le sujet sur lequel l'opposition a quitté la séance n'avait pas autant d'importance que le D.O.B. auquel ils auraient dû assister pour représenter les saint-jeannois. Personnellement je trouve cela très triste. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Prend acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2022,***
- ***Prend acte de la tenue du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2022,***
- ***Prend acte de la présente délibération par un vote.***

La séance est levée à 20h22.

Questions diverses.

Question : Début septembre dernier, les premières réunions de quartier ont enfin eu lieu. Depuis, le village a perdu son référent, M. Virello ayant démissionné de son mandat. Qui le remplace ?

Réponse : Le nouveau référent pour le village est Mme Béatrice PICARD.

Question : La deuxième réunion était annoncée après les fêtes de fin d'année. Est-elle programmée ?

Réponse : Oui, les prochaines réunions sont programmées, et les dates seront annoncées dans le prochain bulletin municipal, à savoir :

- Le samedi 26 février à 10h00, Salle Saint Jean Baptiste pour le village et les coteaux (ou école de la Ferrage si beau temps)
- Le samedi 5 mars à 10h00 à l'école des Prés pour tous les autres quartiers (Billoire, Val de Cagnes et Saint Estève). Intérieur ou extérieur selon la météo.

Question : Est-ce que les référents "citoyens" volontaires sont en nombre suffisants sur tous les quartiers ? Faudrait-il d'autres candidatures ? Où les Saint-Jeannois peuvent-ils trouver leurs coordonnées ?

Réponse : Il y a 4 référents pour le village, 5 pour la Billoire et un pour le Val de Cagnes. Il en faudra pour les Coteaux, le Val de Cagnes et Saint Estève Chemin de Provence.

Un appel sera lancé lors des prochaines réunions.

Question : Certains référents se sont adressés, depuis plusieurs mois, à la Mairie sans avoir reçu de réponse, ni même d'accusé de réception. Quelle est la procédure mise en place, les délais décidés, pour le traitement des remontées depuis les quartiers ?

Réponse : Les demandes sont traitées au fur et à mesure, tels que le pigeonnier, la propreté et le stationnement.

Certaines seront discutées aux prochaines réunions (ex. les ralentisseurs chemin de la Billoire). Ce qui est mis en place est publié sur les organes de communication de la commune.

Les référents font remonter les problèmes et il y aura, dès la semaine prochaine, des réunions avec eux (soit en présentiel pour le village, soit en distanciel pour la Billoire).

Nous rendons compte de notre action lors des réunions des quartiers. Mais nous pourrions également anticiper ces bilans lors de nos prochaines entrevues avec les référents.

Question : Pouvez-vous nous faire un point de situation sur l'éboulement du 25/12/21 dans la zone d'escalade du chemin des Sources ?

Réponse : Pour faire suite à l'éboulement d'un bloc de pierre sur le secteur d'escalade de la Source, nous travaillons en collaboration étroite avec la FFME.

L'ensemble des voies d'escalade concernées par le site en question sont interdites de toute pratique (mis à jour par l'arrêté du 04.01.2022)

Un rapport a été réalisé par Thibault Tournier guide de haute montagne et hydrogéologue suite à la visite des lieux le 31.12 pour repérer les possibles instabilités suite à l'éboulement du bloc dit des « Fées des Mères ».

Des prises de mesures avec repères ont été réalisées, avec une surveillance tous les 15 jours, puis dans un second temps une à 2 fois par an pendant 2/3 ans.

Au moindre changement, évolution des mesures, une intervention sera envisagée.

A ce jour, aucune évolution n'a été notifiée.

Suite à nos échanges, nous avons convenu d'établir avec la FFME une Convention d'entretien permettant de définir précisément les compétences et responsabilités de chacun, C'est un document indispensable à la bonne gestion d'un site d'escalade tel que le notre. La plupart des communes possédant un site d'escalade ont signé ce type de convention.

Pour des raisons que nous ignorons, mais peut être que vous pourrez nous en dire plus, l'ancienne municipalité n'a pas souhaité mettre en place ce type de convention.

Pour conclure, nous sommes en attente d'une date de rendez-vous afin de réunir autour d'une table les services du département, les responsables de la FFME et la commune afin d'affiner au mieux et de façon collaborative les suites à donner à cet évènement.

Fait à Saint-Jeannet, le 3 février 2022

Madame Julie CHARLES,

Maire de Saint-Jeannet

